

UN/SCEGHS/3/INF.13/Corr.1

English

**Sub-Committee of Experts on the Globally
Harmonized System of Classification
and Labelling of Chemicals**
(Third session, 10-12 July 2002,
agenda item 2)

(This version of the text replaces initial INF.13)

French declaration concerning the proposal of annex V in the document GHS

The Annex V gives guidance and explanations how a risk based labelling approach might work in practice for chemicals used by consumers. The labelling would be decided on the basis only of the acute effects on health, physical and chemical properties and effects on the environment. The labelling in relation with the chronic effects - like carcinogenic, reprotoxic and mutagenic effects - would be made on the basis of a risk evaluation, taking into account the exposure data.

This proposal does not seem to be acceptable, for three reasons:

One of the GHS principles is to build a system of information on chemicals based on the intrinsic hazardous properties. A risk based labelling may lead to that certain information on chronic health effects is not shown on the label. Consequently, it does not seem logical to omit this information for consumers, remembering that labelling is the only source of information for them.

All the intrinsic properties of one chemical, including physical, chemical, acute toxicity, or environmental effects, produce effects depending on the level of exposure, and it does not seem logical to consider that only the chronic health effects are minimised (or absent) in case of low exposure, in order to justify the lack of labelling. In particular, mutagenic and carcinogenic hazards are generally considered to be “no-threshold” effects in contrary to other effects.

Annex V does not admit an exception to the requirement for labelling of chronic effects for chemicals used in the workplace. So, the same product, placed on the market for the two kinds of users, workers and consumers (e.g. a lot of chemicals used in “do-it-yourself” products) would theoretically be found on the market in two different forms : one form with the labelling taking into account the chronic hazard, and the other form without this information. It seems clear that this situation is in contradiction with the principle of an harmonised system.

This annex being completely in contradiction with the fundamental principles of the global harmonised system, in opposition with the necessary transparency of information on hazards, France refuse its adoption.

For the same reason, France proposes to delete the last sentence of article 59, chapter 1.3, and to add, at the end of the second phrase : “and the resulting risk-based labelling would be applicable only within the national territory”.

UN/SCEGHS/3/INF.13/Corr.1

Français

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(10 au 12 juillet 2002,
Point 2 de l'ordre du jour)

Déclaration française concernant la proposition d'annexe 5 du document SHG

L'annexe 5 explique et précise comment étiqueter les produits chimiques sur la base d'une évaluation des risques, pour les consommateurs. L'étiquetage serait basé sur les propriétés de danger, uniquement pour les effets aigus sur la santé, les propriétés physico-chimiques et les effets sur l'environnement. Les effets chroniques seraient pris en compte selon les résultats d'une évaluation des risques, en tenant compte de l'exposition.

Cette proposition nous amène à plusieurs remarques :

- 1- L'un des principes de base du GHS est de permettre l'identification et la communication de tout danger intrinsèque d'un produit. Un étiquetage basé sur une évaluation des risques signifierait que certaines informations sur les effets chroniques pour la santé pourraient ne pas être indiqués sur l'étiquette. Il ne paraît pas raisonnable de supprimer cette information pour le grand public, puisque comme le reconnaît le § 5 de l'annexe 5, l'étiquetage est la seule source d'information.
- 2- L'ensemble des propriétés intrinsèques d'un produit, qu'il s'agisse des propriétés physico-chimiques, de la toxicité aiguë ou des effets sur l'environnement ne produisent des effets qu'en fonction de l'exposition et il ne semble pas logique de considérer que seuls les risques chroniques pour la santé soient minorés par une faible exposition. En particulier, il est généralement admis qu'on ne peut établir de seuil pour les effets mutagènes ou cancérogènes, au contraire des autres effets.
- 3- L'annexe V ne prévoyant pas cette dérogation d'étiquetage concernant les effets chroniques pour les produits à usage professionnel, un même produit mis sur le marché, à la fois pour un usage « grand public » et un usage professionnel (ce qui est le cas de beaucoup de produits de bricolage) pourrait donc en théorie se retrouver sous deux formes différentes, avec un étiquetage exprimant le danger chronique, et avec un autre l'occultant. Il est évident que cela est complètement incompatible avec le principe d'harmonisation prévu par le GHS.

Cette annexe remettant en cause fondamentalement les principes de base du GHS, en étant contraire à l'harmonisation et à la transparence des informations sur les dangers, la France s'oppose donc à son adoption.

En conséquence, la France propose de supprimer la dernière phrase de l'article 59 du chapitre 1.3, et de préciser, à la fin de la seconde phrase : « et l'étiquetage résultant de cette évaluation de risque ne devrait être applicable que sur le territoire national des pays concernés ».
